



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juin 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 15-25 septembre 2015

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN : Nouvelles propositions

Amendement à la disposition spéciale 655 résultant d'un changement dans la législation européenne

Communication du Gouvernement de la Suisse^{1, 2}

I. Introduction

1. Le 15 mai 2014, la Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression a été publiée en tant que version refondue de la directive 97/23/CE (PED). La Directive 97/23/CE, qui est mentionnée dans la disposition spéciale 655, sera abrogée le 19 juillet 2016, c'est pourquoi nous proposons la modification ci-après.

II. Proposition

2. Modifier la disposition spéciale 655 comme suit (les changements sont indiqués en caractères gras soulignés) :

« 655 Les bouteilles et leurs fermetures conçues, fabriquées, agréées et marquées conformément à la Directive 97/23/CE⁴ **ou à la Directive 2014/68/UE⁵** et utilisées pour des appareils respiratoires, peuvent être transportées sans avoir à être conformes au chapitre 6.2, à condition qu'elles aient subi les

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100; ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/44.



contrôles et épreuves prescrits au 6.2.1.6.1 et que l'intervalle entre les épreuves fixé dans l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 ne soit pas dépassé. La pression appliquée pour l'épreuve de pression hydraulique est celle marquée sur la bouteille conformément à la Directive 97/23/CE⁴ **ou à la Directive 2014/68/UE**⁵.

⁴ *Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (PED) (Journal officiel des Communautés européennes n° L 181 du 9 juillet 1997, p. 1 à 55).*

⁵ **Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (PED) (Journal officiel de l'Union européenne N° L 189 du 27 juin 2014, p. 164 à 259).** ».